



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 janvier 2015  
(OR. en)

16887/14

PV/CONS 69  
SOC 866  
EMPL 202  
SAN 486  
CONSOM 278

## PROJET DE PROCÈS-VERBAL

---

Objet: **3357<sup>e</sup>** session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (**EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS**), tenue à Bruxelles le 11 décembre 2014

---

## SOMMAIRE

**Page**

1. Adoption de l'ordre du jour..... 4

### **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES**

2. Approbation de la liste des points "A" ..... 4
3. Proposition de directive du Conseil portant application de l'accord européen conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) au sujet de certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure..... 4

### **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux gens de mer, modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE [première lecture] ..... 5
5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un réseau européen des services de l'emploi, à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail (EURES) [première lecture] ..... 5

### **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES**

6. Investir dans l'emploi des jeunes: garantie pour la jeunesse, éducation et compétences ..... 5
7. Examen annuel de la croissance 2015, projet de rapport conjoint sur l'emploi (RCE) et rapport sur le mécanisme d'alerte (RMA) ..... 6

### **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

8. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail [première lecture] ..... 7

9. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes [première lecture]..... 7
10. Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle [première lecture] ..... 7

## ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

11. Égalité entre les femmes et les hommes dans l'UE: la voie à suivre après 2015. Bilan de vingt ans de mise en œuvre du programme d'action de Beijing ..... 8
12. Divers ..... 8
- a) Conférence sur le thème "Libérer le potentiel de l'économie sociale pour la croissance en Europe" (Rome, 17 et 18 novembre 2014)
  - b) Programme de travail de la prochaine présidence

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil ..... 9

\*

\*

\*

1. **Adoption de l'ordre du jour**

doc. 16320/14 OJ CONS 69 SOC 848 EMPL 193 SAN 462 CONSOM 268

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

**ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES**

2. **Approbation de la liste des points "A"**

doc. 16519/14 PTS A 96

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" figurant dans le document 16519/14.

Le titre du point 3 doit se lire comme suit:

3. Conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail  
Nomination de M. Václav PROCHÁZKA, membre tchèque, en remplacement de  
M. Miroslav KOSINA, démissionnaire.
- Adoption

3. **Proposition de directive du Conseil portant application de l'accord européen conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) au sujet de certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure**

*(Base juridique proposée par la Commission: article 155, paragraphe 2, du TFUE)*

- Accord politique  
*(délibération publique en application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)*

doc. 11688/14 SOC 558 EMPL 95 SAN 282 TRANS 355

+ ADD 1

16031/14 SOC 829 EMPL 180 SAN 451 TRANS 559

+ ADD 1

+ ADD 2

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le texte de la proposition, qui figure dans l'addendum n° 1 au document 16031/14.

Un groupe d'États membres (CY, CZ, EE, EL, HU, IE, MT et UK) a présenté une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil. Deux autres déclarations (l'une de HU, MT et UK, l'autre de DK + SI) ont été inscrites au procès-verbal. Les trois déclarations figurent en annexe.

## DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

4. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux gens de mer, modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE [première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2013/0390 (COD)*

– Orientation générale

doc. 16472/13 SOC 960 MAR 180 CODEC 2641

16148/1/14 SOC 832 EMPL 182 MAR 185 CODEC 2378 REV 1

+ ADD 1 REV 1

Le Conseil a adopté une orientation générale sur le texte de la proposition, qui figure à l'annexe du document 16148/1/14 REV1.

MT ne s'est pas ralliée à l'orientation générale et a fait une déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil. DE (à laquelle se sont ralliées EL et PL) a fait une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil. Il en va de même de UK. Les trois déclarations figurent en annexe.

5. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un réseau européen des services de l'emploi, à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail (EURES) [première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2014/0002 (COD)*

– Orientation générale

doc. 5567/14 SOC 33 ECOFIN 57 CODEC 154 MI 63 EMPL 9 JEUN 13

+ ADD 1

16333/14 SOC 849 ECOFIN 1143 CODEC 2406 MI 966 EMPL 194

JEUN 117

Le Conseil a adopté une orientation générale sur le texte de la proposition, qui figure à l'annexe du document 16333/14 + COR 1.

## ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

6. **Investir dans l'emploi des jeunes: garantie pour la jeunesse, éducation et compétences**  
**Échange de vues**

– Échange de vues

*(Délibération publique en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la présidence])*

doc. 15949/14 EMPL 172 SOC 815 ECOFIN 1081 EDUC 332 JEUN 112

a) **Mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse et contribution de l'Alliance européenne pour l'apprentissage**

b) **Cadre de suivi de la garantie pour la jeunesse**

- Approbation des messages clés du comité de l'emploi  
doc. 15415/14 SOC 774 EMPL 161 ECOFIN 1041 EDUC 323 JEUN 106  
+ ADD 1

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la question de l'emploi des jeunes, sur la base notamment de la contribution du trio des ministres de l'éducation. Il a demandé aux États membres d'intensifier les efforts qu'ils consentent pour remédier au problème du chômage des jeunes. À cet égard, il importe de procéder d'urgence à la mise en œuvre des mesures destinées à intégrer les jeunes au marché du travail. Le Conseil a approuvé les messages clés du comité de l'emploi.

7. **Examen annuel de la croissance 2015, projet de rapport conjoint sur l'emploi (RCE) et rapport sur le mécanisme d'alerte (RMA)**

- Présentation par la Commission
- Échange de vues  
(*Délibération publique en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la présidence]*)  
doc. 15985/14 ECOFIN 1088 SOC 823 POLGEN 171 EMPL 177  
EDUC 335 ENV 933 RECH 458 ENER 479 FISC 208  
TELECOM 221  
15953/14 EMPL 173 SOC 816 ECOFIN 1082 EDUC 333 JEUN 113  
+ ADD 1  
15988/14 UEM 371 ECOFIN 1089 SOC 824  
15954/14 EMPL 174 SOC 817 ECOFIN 1083 EDUC 334

Après la présentation par la Commission, le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'examen annuel de la croissance, le rapport conjoint sur l'emploi et le rapport sur le mécanisme d'alerte. La nouvelle structure en trois piliers du rapport 2015 sur le mécanisme d'alerte a été très bien accueillie. Dans leur grande majorité, les États membres sont favorables à la rationalisation, à la simplification et à une plus grande appropriation du processus du Semestre européen. En ce qui concerne la mise en œuvre des modifications, la préférence va à une mise en œuvre immédiate dès 2015. Ils ont fait part de leurs préoccupations quant à l'intégration des indicateurs en matière sociale et d'emploi dans la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques. Dans ce contexte, ils ont bien accueilli le plan d'investissement pour l'Europe proposé par le président de la Commission, M. Juncker. Les principaux éléments de cet échange de vues seront repris dans le rapport de la présidence résumant les délibérations des autres formations du Conseil sur l'examen à mi-parcours de la stratégie Europe 2020.

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

**8. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail [première lecture]**

*(Base juridique proposée par la Commission: Article 157, paragraphe 3) et article 153, paragraphe 2) of the TFEU)*

*Dossier interinstitutionnel: 2008/0193 (COD)*

- Rapport de la présidence  
doc. 13983/08 SOC 575 SAN 217 CODEC 1285  
+ COR 1  
15764/14 SOC 804 SAN 441 EGC 51 CODEC 2298

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence qui figurent dans le document 15764/14.

**9. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes [première lecture]**

*(Base juridique proposée par la Commission: article 157, paragraphe 3, du TFUE)*

*Dossier interinstitutionnel: 2012/0299 (COD)*

- Orientation générale <sup>(1)</sup>  
doc. 16433/12 SOC 943 COMPET 708 DRS 130 CODEC 2724  
16300/14 SOC 845 EGC 58 ECOFIN 1125 DRS 166 CODEC 2401

Le Conseil n'a pas été en mesure de se mettre d'accord sur une orientation générale et a invité ses instances préparatoires à poursuivre les travaux sur ce dossier.

**10. Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle [première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2008/0140 (CNS)*

- Débat d'orientation
- Rapport sur l'état d'avancement des travaux  
doc. 11531/08 SOC 411 JAI 368 MI 246  
15705/14 SOC 797 EGC 49 JAI 899 MI 906 FREMP 212  
+ ADD 1 REV 2  
15819/1/14 SOC 807 EGC 52 JAI 916 MI 920 FREMP 216 REV 1  
+ REV 1 COR 1

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base d'une note établie par la présidence (doc. 15705/14 + ADD 1 REV 2). La grande majorité des délégations a globalement soutenu le projet de directive, des travaux supplémentaires étant néanmoins nécessaires sur les dispositions relatives à la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres; en vue de clarifier les obligations concrètes découlant de la directive; et sur le calendrier de mise en œuvre.

La présidence a conclu que les États membres étaient largement favorables à la poursuite des travaux sur la proposition de la Commission en vue d'obtenir l'unanimité requise et qu'aucun, à ce stade des travaux, n'était favorable à la mise en place d'une coopération renforcée dans ce domaine.

Le Conseil a pris note du rapport de la présidence sur l'état des travaux (doc. 15819/1/14).

## **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES**

### **11. Égalité entre les femmes et les hommes dans l'UE: la voie à suivre après 2015. Bilan de vingt ans de mise en œuvre du programme d'action de Beijing**

- **Projet de conclusions sur le bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing par les États membres et les institutions de l'UE**
  - Adoption  
(*Délibération publique en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la présidence]*)  
doc. 16304/14 SOC 846 EGC 59 EMPL 191 CONUN 192 ONU 153  
COHOM 172 JAI 978  
+ ADD 1

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document 16304/14. La version définitive de ces conclusions figure dans le document 16891/14.

MT, DE et HU ont fait des déclarations, figurant dans le doc. 16304/14 ADD 1, à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil.

PT a également fait une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil.

Ces deux déclarations figurent en annexe.

### **12. Divers**

- a) **Conférence sur le thème "Libérer le potentiel de l'économie sociale pour la croissance en Europe" (Rome, 17 et 18 novembre 2014)**
  - Informations communiquées par la présidence  
doc. 15905/14 SOC 814 EMPL 170 MI 931 FSTR 68 ECOFIN 1073

Le Conseil a pris acte des informations communiquées par la présidence.

- b) **Programme de travail de la prochaine présidence**
  - Informations communiquées par la délégation lettone

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la future présidence lettone sur son programme de travail. .

\*\*\*\*\*

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 3 de la liste des points "B":

**Proposition de directive du Conseil portant application de l'accord européen conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) au sujet de certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure**

**DÉCLARATION DE CHYPRE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE L'ESTONIE, DE LA GRÈCE, DE LA HONGRIE, DE L'IRLANDE, DE MALTE ET DU ROYAUME-UNI**

"Le 7 juillet 2014, la Commission a présenté une proposition visant à mettre en application l'accord conclu par les partenaires sociaux sur le temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure. Ce projet de directive et l'accord sous-jacent visent à améliorer les conditions de travail des travailleurs mobiles dans le secteur de la navigation intérieure, en tenant pleinement compte des besoins spécifiques aussi bien des employeurs que des travailleurs.

Nous partageons le point de vue de la Commission et des partenaires sociaux, qui jugent important d'assurer la protection des travailleurs et de garantir une sécurité juridique aux entreprises, en particulier dans les situations transfrontières, dans lesquelles il arrive que les règles soient peu claires. Nous respectons par ailleurs pleinement le droit d'initiative des partenaires sociaux dans de telles situations. Toutefois, le champ d'application de cette proposition est particulièrement étendu, dans la mesure où elle englobe des États membres dans lesquels le secteur de la navigation intérieure est peu développé ou qui sont même dépourvus de toute voie de navigation intérieure, et elle n'est pas suffisamment flexible pour tenir compte des caractéristiques spécifiques du secteur de la navigation intérieure dans certains États membres, de sorte qu'elle n'est pas conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité consacrés par l'article 5 du TUE. Elle ne peut pas non plus préjuger les exemptions législatives actuelles ou futures dont pourraient bénéficier les États membres dépourvus de voies de navigation intérieure.

Nous considérons que la préparation de la procédure législative a, en l'occurrence, manqué de transparence, les États membres n'ayant pas été d'entrée de jeu suffisamment informés quant à la portée des négociations ou à leur issue. L'analyse d'impact réalisée par la Commission était lacunaire. Elle n'a pas permis de faire en sorte que les incidences sur chaque État membre soient pleinement prises en compte dans le cadre de la réflexion menée par la Commission.

Sous l'angle de l'amélioration de la législation, nous estimons également que l'analyse d'impact était défailante, car elle n'a pas tenu compte des précédents que comporte le droit européen, qui fait déjà la distinction entre les territoires nationaux et les différents types de voies navigables auxquels s'appliquent d'autres mesures régissant la navigation intérieure. En particulier, l'analyse d'impact n'incluait pas d'évaluation de la proportionnalité pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Tout en respectant pleinement l'autonomie des partenaires sociaux, nous considérons que la Commission devrait tenir compte de ces préoccupations et veiller à ce que les propositions législatives présentées au titre de l'article 155, paragraphe 2, du TFUE répondent au souci d'amélioration de la législation et ne mettent pas en péril la pleine transparence du processus législatif."

## **DÉCLARATION DE LA HONGRIE, DE MALTE ET DU ROYAUME-UNI**

"Pour faire suite à la déclaration commune de plusieurs États membres, la Hongrie, Malte et le Royaume-Uni expriment également des préoccupations quant au manque de représentativité dont témoigne l'accord en question. Nous estimons que la Commission devrait envisager de relever encore le seuil de représentativité pour les accords appelés à être mis en œuvre par la voie législative. Étant donné que les ministres de l'ensemble des États membres seront invités à approuver tout acte législatif qui en résulterait sans aucune possibilité de modification, il est capital qu'une représentativité adéquate soit assurée pour garantir la légitimité du processus."

## **DÉCLARATION DU DANEMARK ET DE LA SLOVÉNIE**

"Le 7 juillet 2014, la Commission a présenté une proposition visant à mettre en application l'accord conclu par les partenaires sociaux sur le temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure. Le projet de directive du Conseil et l'accord sous-jacent visent à améliorer les conditions de travail des travailleurs mobiles dans le secteur de la navigation intérieure.

Nous respectons pleinement le droit d'initiative des partenaires sociaux dans ces situations et ne contestons pas le fait que la base juridique de la proposition de directive du Conseil n'autorise pas le Conseil à modifier le contenu de l'accord sous-jacent conclu par les partenaires sociaux. Par ailleurs, nous jugeons important d'assurer la protection des travailleurs et de garantir une sécurité juridique aux entreprises, en particulier dans les situations transfrontières.

Toutefois, nous sommes préoccupés par le fait que le champ d'application du projet de directive du Conseil englobe des États membres dans lesquels il n'existe ni secteur de la navigation intérieure ni voie navigables. Nous regrettons que n'ait pas été prise suffisamment en compte l'occurrence la possibilité de suivre la tradition et la pratique établie ayant présidé à l'élaboration de la législation existante sur la navigation intérieure, qui exempte de l'application des dispositions en la matière les États membres qui sont dépourvus de voies de navigation intérieure et qui n'ont pas non plus de navires spécifiquement enregistrés pour naviguer sur les voies intérieures. Dans cette perspective, l'approche choisie par la proposition de directive du Conseil ne peut préjuger les exemptions existantes ou futures dont pourraient bénéficier les États membres dépourvus de voie de navigation intérieure.

En outre, le Danemark s'inquiète de ce que la délimitation entre la proposition, d'une part, et la législation existante de l'UE régissant le temps de travail/de repos des gens de mer sur les navires de mer, qui est déjà couvert par la directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009, d'autre part, n'est pas claire."

## **DÉCLARATION DE MALTE**

"Le 19 novembre 2013, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux gens de mer, modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE, dans le but d'inclure dans le champ d'application des directives précitées les gens de mer et de leur permettre de bénéficier de la protection qu'elles accordent.

Malte souscrit sans réserve à l'objectif de la directive modificative visant à améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer et à accroître l'attrait de l'emploi dans le secteur maritime. Toutefois, elle considère qu'étendre aux gens de mer le cadre législatif de l'UE applicables aux travailleurs à terre ne constitue pas le moyen adéquat d'atteindre cet objectif. Dans le secteur du transport maritime, les règles et conventions arrêtées au niveau international, notamment par l'OMI et l'OIT et leur ratification, mise en œuvre effective et application universelles sont nécessaires afin d'assurer des conditions de concurrence équitables au niveau mondial pour un secteur du transport maritime de l'UE sûr et respectueux de l'environnement, de protéger les gens de mer et de préserver la compétitivité à long terme du secteur maritime. Le seul moyen de garantir la protection des gens de mer de l'UE consiste à adopter des politiques globales plutôt que des mesures régionales qui pourraient conduire au dépavillonnement et réduire la possibilité d'appliquer et de faire respecter à bord des navires les exigences de l'UE en matière maritime.

Le fait que la possibilité d'octroyer des exemptions ait été utilisée par certains États membres mais non par d'autres ne justifie pas, en soi, que soient prises au niveau de l'UE des mesures ayant pour effet de mettre un terme à cette flexibilité.

Malte estime que les dispositions de la proposition, notamment l'article 4 (sur l'inclusion des gens de mer dans la directive concernant les licenciements collectifs) et l'article 5 (sur l'application de la directive concernant les transferts d'entreprises aux équipages de navires de mer), ne tiennent pas suffisamment compte des spécificités du secteur maritime.

Bien qu'en principe, Malte se félicite des négociations entre les partenaires sociaux, elle considère que l'application des cinq directives existantes aux gens de mer présentera, des difficultés pratiques et autres.

Malte conteste également que la directive puisse être adoptée sur la base de l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, points b) et e), du TFUE. Malte est d'avis que la base juridique correcte pour modifier la directive concernant les licenciements collectifs et la directive concernant les transferts d'entreprises est l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point d), du TFUE, ces deux dispositions traitant de la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail. Compte tenu de ce qui précède, les modifications à ces directives devraient être décidées à l'unanimité.

Par conséquent, pour les raisons susmentionnées, si Malte soutient résolument l'objectif consistant à améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer, elle n'est pas en mesure de soutenir le texte du projet de directive tel qu'il figure dans le document 16148/14."

## **DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE (À LAQUELLE SE SONT RALLIÉES LA GRÈCE ET LA POLOGNE)**

"Le 19 novembre 2013, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux gens de mer, modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE, dans le but d'inclure dans le champ d'application des directives précitées les gens de mer et de leur permettre de bénéficier de la protection qu'elles accordent.

La République fédérale d'Allemagne soutient les objectifs visés par cette directive modificative, à savoir améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer.

Toutefois, la République fédérale d'Allemagne doute que cette directive puisse être fondée sur l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, points b) et e), du TFUE et qu'elle puisse être adoptée selon la procédure législative ordinaire. C'est notamment le cas de la modification de la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 (directive relative aux licenciements collectifs) prévue à l'article 4 et de la modification de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 (directive relative au transfert d'entreprises) prévue à l'article 5.

La République fédérale d'Allemagne considère que, pour une modification de la directive relative aux licenciements collectifs et de la directive relative au transfert d'entreprises, la base juridique à retenir est l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point d), du TFUE, cette dernière disposition concernant la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, qui est à l'évidence le thème central des deux dispositions modificatives. Cette base juridique exige que la directive soit adoptée par le Conseil à l'unanimité, selon une procédure législative spéciale. C'est d'ailleurs la règle de l'unanimité qui a présidé à l'adoption des directives.

Le gouvernement fédéral considère que les deux directives précitées n'ont pas pour thème central "les conditions de travail" (article 153, paragraphe 1, point b), du TFUE) ou "l'information et la consultation des travailleurs" (article 153, paragraphe 1, point e), du TFUE), ce qui permettrait l'adoption de la directive selon la procédure législative ordinaire, c'est-à-dire, en ce qui concerne le Conseil, à la majorité qualifiée.

Le gouvernement fédéral souligne qu'il partage et soutient les objectifs visés par la directive modificative. La République fédérale d'Allemagne participe donc à l'adoption de la présente directive sans préjudice du point de vue juridique qu'elle défend concernant la question de la règle appropriée à appliquer en matière de compétence."

## **DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI**

"Le 19 novembre 2014, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux gens de mer, modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE, dans le but d'inclure dans le champ d'application des directives précitées les gens de mer et de leur permettre de bénéficier de la protection qu'elles accordent.

Nous reconnaissons la volonté de la Commission et des partenaires sociaux d'assurer aux gens de mer de meilleures conditions de travail qui soient plus proches de celles accordées aux personnes qui travaillent à terre. Le Royaume-Uni soutient les objectifs consistant à améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer.

Toutefois, nous sommes préoccupés par le fait que la directive soit adoptée sur la base de l'article 153, paragraphe 2, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, points b) et e), du TFUE, et ce notamment en ce qui concerne les modifications apportées à:

- la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 (directive concernant les licenciements collectifs), comme prévu à l'article 4;
- la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 (directive concernant les droits acquis), comme prévu à l'article 5;
- la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, comme prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Nous estimons que l'article 115 constitue la base juridique appropriée pour apporter des modifications à la directive concernant les licenciements collectifs et la directive relative aux droits acquis. Si l'article 153, paragraphe 2, est pris comme base juridique, nous sommes d'avis que l'objectif premier de ces trois directives n'a pas trait aux "conditions de travail" (article 153, paragraphe 1, point b), du TFUE), ni à l'"information et la consultation des travailleurs" (article 153, paragraphe 1, point e), du TFUE), auxquels la procédure législative ordinaire pourrait s'appliquer. L'objectif premier figure plutôt à l'article 153, paragraphe 1, point d), puisque ces directives traitent principalement de la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail.

Par conséquent, eu égard à cette base juridique, le Conseil devrait adopter cette directive à l'unanimité, selon une procédure législative spéciale."

**Concernant le point 11 de la liste des points "B":**

**Égalité entre les femmes et les hommes dans l'UE: la voie à suivre après 2015. Bilan de vingt ans de mise en œuvre du programme d'action de Beijing**

**DÉCLARATION DE MALTE  
Points 14, 16 et 20 k)**

"Tout en saluant la contribution qu'apporte le rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) intitulé "Beijing + 20: quatrième bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing dans les États membres de l'UE" et en reconnaissant que la mise en œuvre du programme d'action de Beijing et du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement devrait effectivement contribuer à la promotion, à la protection et au respect de tous les droits de l'homme, Malte tient à rappeler que toute recommandation ou objectif formulé par l'Union européenne au sujet des domaines critiques du programme d'action de Beijing, y compris l'élaboration d'indicateurs, ne devrait *en aucun cas créer, pour quelque partie que ce soit, l'obligation de considérer l'avortement comme un élément légitime de santé génésique ou comme un droit ou un produit en la matière.*"

## DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

### Point 20 i)

"L'Allemagne accueille avec satisfaction les conclusions du Conseil.

Concernant le point 20 i), l'Allemagne rappelle la résolution 68/309 de l'Assemblée générale des Nations unies, dans laquelle cette dernière se félicite du rapport du groupe de travail ouvert sur les objectifs du développement durable et décide que c'est principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport du groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable que ces objectifs seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015.

L'Allemagne soutient la décision prise par l'Assemblée générale des Nations unies et est résolue à préserver la teneur de la proposition dans son intégralité. À cet égard, le point 20 i) vient, de notre point de vue, confirmer la proposition du groupe de travail ouvert."

## DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"L'adoption du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et du programme d'action de Beijing a fait l'objet d'un remarquable consensus. Ces programmes ont placé l'exercice des droits de l'homme au cœur des questions de développement et des avancées importantes ont été réalisées depuis leur adoption dans les domaines de la santé, de l'égalité entre les sexes et de l'éducation.

La Hongrie est résolue à respecter les engagements qu'elle a pris dans le domaine des droits de l'homme et à mettre en œuvre les programmes d'action, qui constituent une référence majeure en matière de santé et de droits sexuels et génésiques. L'expression "santé et droits sexuels et génésiques" ne faisant encore l'objet d'aucune définition, la Hongrie ne peut que l'interpréter conformément à sa législation nationale."

## DÉCLARATION DU PORTUGAL

### Point 20 i)

"Le Portugal considère que la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles doit être portée par l'Union européenne en tant qu'objectif à part entière du programme de développement des Nations unies pour l'après- 2015, parallèlement aux objectifs d'égalité entre les hommes et les femmes et d'émancipation des femmes et des filles. En ce qui concerne le point 20 i), le Portugal réaffirme que l'Union européenne devrait *veiller à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits de l'homme et l'autonomisation des femmes et des filles, et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, fassent l'objet d'un objectif à part entière dans le prochain programme des Nations unies pour l'après-2015 et à ce que ces aspects soient intégrés dans l'ensemble des objectifs sous la forme de buts et d'indicateurs mesurés au moyen de données ventilées par sexe*"."